

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Préambule :

En vertu de l'article I ; 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 25 mai 2021, le Conseil municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Le restaurant scolaire municipal est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Le présent règlement, régit les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire géré par la commune dans les locaux lui appartenant. La restauration scolaire est un service facultatif, organisé au profit des enfants scolarisés à l'école de la commune. C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux et attesterons avoir pris connaissance du règlement et s'y conformer au moment où ils transmettront leur formulaire d'inscription à l'utilisation du restaurant scolaire.

Le service restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent pas récupérer les enfants à l'heure du déjeuner ;
- S'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale, apporter une alimentation saine et équilibrée, apprentissage des règles de vie en communauté,
- Sensibiliser les enfants au goût et saveurs,
- Introduire une qualité de produits bio et/ou local sur les approvisionnements possibles,
- Veiller à réduire le gaspillage alimentaire,
- Avoir une garantie du respect des normes d'hygiène et de sécurité conformément à la méthode du paquet hygiène.

La production des repas est assurée en régie directe par l'équipe de la cuisine centrale. Les menus sont établis en interne et validés par une diététicienne. La restauration scolaire à une vocation collective, elle ne peut répondre à des préférences ou des convenances personnelles.

Chaque famille demandant l'inscription de son enfant ou de ses enfants au service du restaurant scolaire s'engage à respecter tous les points du présent règlement.

Article 1 – Admission et bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires, personnel municipal et les élus ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable et de respecter l'heure de service.

Article 2 – Inscription – Modalités

Au moment de la première scolarisation des enfants, la famille doit remplir auprès du service Accueil de la Mairie un formulaire d'inscription pour accéder à l'ensemble des services périscolaires proposés par la commune garderie périscolaire, restauration scolaire, même occasionnellement par lequel les parents s'engageront accepter le règlement intérieur. Un identifiant vous sera alors attribué afin de vous connecter sur le site de la commune "www.latrinitesursurzur.fr" rubrique «PORTAIL FAMILLE», et de créer votre espace personnel qui vous permettra d'inscrire votre enfant à la restauration scolaire. Il est, également, possible d'envoyer un mail sur l'adresse : restaurantscolaire56259@gmail.com.

En ce qui concerne les inscriptions¹ dès qu'il est possible de le faire, pensez à faire l'inscription au moins **DIX JOURS** avant le premier jour de présence de votre enfant à la restauration scolaire, il est important de **respecter ce délai**² pour des questions d'organisation et de commande de repas, et ce afin de pouvoir assurer un repas à votre enfant.

Pour toutes inscriptions, le service administratif scolaire vous transmettra une fiche sanitaire de renseignements (numéro de téléphone d'urgence des responsables légaux, vaccins des enfants et certificat de non-contre-indication à la vie en collectivité, attestation d'assurance scolaire) à compléter pour l'année et transmettre toute modification d'information et/ou situation apparaissant sur cette fiche. Les parents doivent obligatoirement remettre cette fiche aux services administratifs de l'école.

Chaque famille doit communiquer tout changement de situation familiale, changement d'adresse postale ou électronique ou de coordonnées téléphoniques, y compris en cours d'année. Les parents doivent prévenir impérativement la mairie en cas de départ ou de résiliation. Pour les paiements par prélèvement automatique, sans avertissement préalable de la part des parents, tous les repas commandés seront facturés et aucun remboursement ne sera possible.

Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée *Charte de vie et de savoir-vivre* sont remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers. Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Une mise à jour annuelle des données relatives à chaque enfant est effectuée au mois de janvier et accessible sur la page d'accueil du site de la commune : www.latrinitesurzur.fr rubrique "portail famille".

Article 3 – heures d'ouverture du restaurant scolaire

Le restaurant scolaire est ouvert les lundi, mardi, jeudi, vendredi en période scolaire. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Les enfants seront sous la responsabilité du personnel communal dès leur entrée dans les locaux du restaurant scolaire de 11 h 45 jusqu'à la fin du service restauration vers 13 h 20 ainsi que sur le temps périscolaire.

Article 4 – Repas

Les menus sont affichés à l'école, sur le site internet de la mairie et sur le portail famille.

Toutes les remarques concernant le restaurant scolaire devront transiter par le personnel communal qui en avisera le Maire.

La mairie pour des raisons de meilleur fonctionnement a mis en place un service unique Maternelle et Primaire. La distribution des repas est scindée en deux services ; un premier accueille les enfants des classes maternelles, voire de CP en fonction du nombre d'enfants présents et un deuxième service accueille les enfants du primaire. Les serviettes de table sont fournies par la commune et sont entretenues tous les jours par les services du restaurant scolaire.

¹ Possibilité d'inscription pour 1 seul jour dans la semaine ou plus selon votre choix

² Dès lors, que le repas n'aura pas été commandé dans les 10 jours pour raison d'imprévu d'inscription le coût du repas sera majoré d'un montant de 1 €.

Article 5 – Tarifs (selon délibération n° 06-037 en date du 27/06/2022)

Le quotient familial est appliqué sur la restauration scolaire sur 5 tranches de la façon suivante :

Tranche QF	QF 1 0 à 600 €		QF 2 601 à 800 €		QF 3 801 à 1100 €		QF 4 1101 à 1300 €		QF 5 Plus de 1301 €	
% familles 2022	11.12 %		18.52 %		14.81 %		19.75 %		35.80 %	
	Famille Trinitaine	Famille hors commune	Famille Trinitaine	Famille hors commune	Famille Trinitaine	Famille hors commune	Famille Trinitaine	Famille hors commune	Famille Trinitaine	Famille hors commune
Tarif prix du repas par famille	3.96 €	4.21 €	4.18 €	4.43 €	4.40 €	4.65 €	4.62 €	4.87 €	4.75 €	5.00 €
Solde à la charge de la commune	6.54 €	6.29 €	6.32 €	6.07 €	6.10 €	5.85 €	5.88 €	5.63 €	5.75 €	5.50 €
Participation des familles en %	37.71 %	40.10 %	39.81 %	42.19 %	41.90 %	44.29 %	44.00 %	46.38 %	45.24 %	47.62 %
Participation de la ville en %	62.29 %	59.90 %	60.19 %	57.81 %	58.10 %	55.71 %	56.00 %	53.62 %	54.76 %	52.38 %

Il est souligné que ces tarifs seront appliqués uniquement sur présentation du justificatif « attestation de Quotient Familial CAF », sans ce justificatif le service administratif comptable appliquera le tarif de la tranche la plus élevée.

- Dès lors, que le repas n'aura pas été commandé dans les 10 jours pour raison d'imprévu d'inscription le coût du repas sera majoré d'un montant de 1 €.

Le conseil municipal a toute latitude pour procéder à une révision des tarifs. Ils ne recouvrent pas intégralement le coût du service.

Article 6 – Facturation

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel du restaurant scolaire. Etant donné que le délai de commande des repas est de 10 jours, tout repas recensé et commandé sera comptabilisé et dû. Seules les absences justifiées, hors restriction maladies contagieuses, faisant présentation d'un certificat médical ou hospitalisation ou décès ne seront pas facturées.

En cas de sortie ou autre voyage scolaire, qui implique une non-fréquentation de la restauration, il revient aux familles d'annuler la réservation du repas à défaut le repas sera facturé.

En cas de grève des enseignants, les familles, qui auront la possibilité de garder leurs enfants ne seront pas facturés pour le repas concerné.

La facturation se fait en début de mois, à terme échu, et votre facture est envoyée directement sur votre portail famille. Les familles s'engagent à régler leurs factures dans le mois de la facturation ; les règlements peuvent se faire directement au Centre des Finances Publiques SGC de Vannes, soit par espèces, soit par chèque soit en ligne via leur portail ou dans un point de vente agréé ou buraliste, soit par carte bleue pour la restauration scolaire. Par Chèque Emploi Service Universel (CESU) et éventuellement les Agences Nationales Chèques Vacances (ANCV) concernant la garderie. Vous pouvez aussi demander un prélèvement automatique. **A noter qu'aucun paiement n'est accepté et encaissé par les services d'accueil de la mairie.**

En cas de difficultés financières, nous vous demandons de contacter au plus tôt les services du Trésor Public (SGC) et également de tenir informé le service de la Mairie. Si au bout de plusieurs mois impayés la mairie se laisse le soin de prendre la décision qui s'impose à elle.

Article 7 – Traitement médical – allergies – accident - accueil individualisé

a. Traitement médical – allergies – accident

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments (sauf sur protocole du médecin accompagné d'une attestation écrite des parents autorisant le directeur et les animateurs à administrer ce médicament. Le personnel dispose d'une pharmacie afin de soigner les enfants qui se blesseraient. Toutefois, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. Le directeur de l'école est informé de la situation.

L'incident sera également inscrit sur un carnet par le personnel communal, carnet consultable dans les locaux du restaurant scolaire.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU ou pompiers pour être conduit au Centre Hospitalier. Le responsable légal en est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint aux heures du restaurant scolaire.

Le directeur de l'école et le service scolaire sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le personnel communal.

b. Accueil individualisé

Un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) est mis en place pour l'enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire. Cette formalité conditionne l'accueil de l'enfant

Le P.A.I. est rédigé par le médecin scolaire, contacté par le directeur de l'école, les parents, à partir d'un document officiel de l'éducation nationale qui informera les services de la Mairie.

Le P.A.I. est valable un an et doit être renouvelé chaque année.

La famille s'engage à fournir une trousse avec les médicaments nécessaires (accompagnés de l'ordonnance médicale en cours de validité précisant le traitement à administrer) et à remplacer les médicaments périmés. Le non-respect de cette disposition remet en cause l'accueil de l'enfant.

Aucun autre médicament autre que ceux prévus dans le cadre d'un P.A.I. ne pourra être administré.

Les paniers repas ne sont autorisés que sur présentation d'un justificatif médical. Une facturation spécifique est appliquée.

Article 8 – Surveillance

Les enfants devront respecter les règles d'hygiène.

Les enfants inscrits au restaurant scolaire ne pourront sortir de l'établissement qu'exceptionnellement en présence d'un parent autorisé sur la fiche d'inscription après signature d'une décharge auprès du personnel de la restauration scolaire.

➤ **Le personnel**

Le temps de l'interclasse est assuré par des animateurs et des agents municipaux. Ces derniers sont placés sous l'autorité du Maire.

Le personnel est tenu au devoir de réserve.

Le personnel est chargé de :

- ✓ Faire l'appel pour confirmer les présences, signaler toute absence ou présence d'un enfant non-inscrit ;
- ✓ Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire Veiller à une bonne hygiène corporelle ;
- ✓ Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant ;
- ✓ Observer le comportement des enfants et informer le directeur de l'école ou le maire des différents problèmes ;
- ✓ Prévenir la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas ;
- ✓ Consigner les incidents sur un cahier de liaison.

Toute affaire personnelle de l'enfant est sous la responsabilité de l'enfant et sa famille. La collectivité ne peut être tenue responsable des objets personnels que l'enfant apporte avec lui.

Afin d'éviter les échanges ou perte de vêtements, il est fortement recommandé d'inscrire le nom et prénom de l'enfant sur ses affaires.

Article 9 – Discipline et sanction

Éléments déterminants du bon déroulement des heures du restaurant scolaire, le surveillant affichera une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention à chaque enfant.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonnes conduites, comme : respecter le personnel et ses copains, ne pas jouer avec la nourriture, ne pas crier... (Cette liste n'est pas limitative).

Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre au restaurant scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied.

Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles.

Il fera connaître au directeur de l'école et au maire, tout manquement répété à la discipline.

En cas d'indiscipline grave et répétée, de détérioration volontaire du matériel, après un avertissement signifié aux parents restés sans effet, une exclusion temporaire (une semaine) sera prononcée.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le maire. Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Article 10 – Opposabilité

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire et des inscriptions. L'inscription à la restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation faisant partie du formulaire d'inscription au restaurant scolaire.

La charte du savoir-vivre au restaurant scolaire devra être signée par l'enfant et les parents.

A La Trinité-Surzur,

Le 05 décembre 2023

Le Maire,

Vincent ROSSI

